

SERVICES PUBLICS CONCEDES

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports du 16 novembre 1959 (15 djoumada I 1379), portant reprise provisoire par l'Etat de la gestion d'un service public concédé.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports,

Vu l'arrêté du 9 juillet 1942 (11 djoumada II 1360) portant concession des eaux minérales de l'Ain Melliti;

Vu le cahier des charges en date du 22 juin 1942, annexé à l'arrêté du 9 juillet 1942 (11 djoumada II 1360);

Considérant les difficultés rencontrées par la société d'Ain Melliti pour assurer l'exploitation continue et régulière;

Vu la nécessité de sauvegarder la salubrité publique et de satisfaire les besoins des usagers.

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. -- A titre provisoire, l'Etat reprend la gestion du service public concédé par l'arrêté susvisé.

ART. 2. -- La gestion du service public ci-dessus indiqué est confiée à la Société Nationale Immobilière de Tunisie (S.N.I.T.).

ART. 3. -- Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 1959.

Tunis, le 16 novembre 1959.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,
AHMED MESTIRI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
BAHI LADGHAM.

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports du 16 novembre 1959 (15 djoumada I 1379), portant reprise provisoire de l'exploitation de la Source minérale d'Ain-Garci.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports,

Vu le décret du 1er août 1939 (14 djoumada II 1358), sur l'exploitation et la vente des eaux minérales et des boissons;

Considérant les difficultés rencontrées par la société d'Ain Garci, dans l'exploitation de cette source d'eau minérale;

Vu la nécessité d'assurer l'exploitation régulière et continue de la source, afin de sauvegarder les besoins des usagers,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. -- A titre provisoire, l'Etat reprend la gestion de l'exploitation de la source minérale d'Ain-Garci.

ART. 2. -- La gestion de l'exploitation visée à l'article précédent est confiée à la Société Nationale Immobilière de Tunisie (S.N.I.T.).

ART. 3. -- Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 1959.

Tunis, le 16 novembre 1959.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,
AHMED MESTIRI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 16 novembre 1959 (15 djoumada I 1379) :

Sont nommés membres du Comité de Gestion de la Caisse de Compensation des Ciments :

MM. Abderrazak Basso, Directeur du Plan au Secrétariat d'Etat à la Présidence;

Abdelmajid Boufarfa, Administrateur du Gouvernement Tunisien au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce;

Hédi Ghachem, Chef de Service au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

CONTROLEUR TECHNIQUE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 16 novembre 1959 (15 djoumada I 1379) :

M. Noureddine Faturati, Ingénieur au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports, est nommé Contrôleur technique auprès du Comité de la Caisse Professionnelle de Compensation des Ciments.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

CREATION D'EMPLOI

Décret N° 59-327 du 18 novembre 1959 (17 djoumada I 1379), portant création d'emploi d'un Inspecteur Administratif au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-42 du 30 mars 1959 (20 ramadan 1378), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1959-60;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture.

Décrétions :

ARTICLE PREMIER. — La transformation d'emploi ci-après est réalisée à l'Administration Centrale du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture :

Un emploi d'administrateur du Gouvernement Tunisien en un emploi d'inspecteur administratif.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et qui prend effet à compter du 16 novembre 1959.

Fait à Tunis, le 18 novembre 1959 (17 djoumada I 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

INSPECTEUR ADMINISTRATIF

Décret N° 59-328 du 18 novembre 1959 (17 djoumada I 1379), fixant le statut et les attributions de l'Inspecteur Administratif du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375), relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, tel qu'il a été modifié par le décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), et la loi n° 57-1 du 29 juillet 1957 (1er moharem 1377);

Vu le décret n° 59-327 du 18 novembre 1959 (17 djoumada I 1379), portant création d'emploi d'un Inspecteur Administratif au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture,

Décrétions :

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur administratif du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture a rang et prérogatives de chef de service d'Administration Centrale.

Il est soumis aux mêmes conditions de nomination, de rémunération, d'avancement et de discipline.

ART. 2. — Il est chargé de l'inspection administrative des services régionaux, des établissements publics et offices dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Il contrôle, notamment, la comptabilité administrative et la gestion de tous les économes et agents comptables dépendant du département de l'Agriculture.

ART. 3. — Les attributions de l'inspecteur administratif n'empièteront, en aucun cas, sur celles des inspecteurs du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce.

ART. 4. — L'inspecteur administratif relève directement du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture auquel il rend compte de ses constatations et propose toutes mesures utiles.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 novembre 1959 (17 djoumada I 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par décret N° 59-334 du 19 novembre 1959 (18 djoumada I 1379) :

M. Sadok Es Soussi, Administrateur du Gouvernement Tunisien de 2^e classe, est nommé Inspecteur administratif au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à compter du 16 novembre 1959.

DIRECTEUR DE L'ECOLE SUPERIEURE D'AGRICULTURE

Par décret N° 59-335 du 19 novembre 1959 (18 djoumada I 1379) :

M. Mohamed Haffani, Docteur-Vétérinaire, Inspecteur en Chef de l'Élevage, Professeur à l'École Supérieure d'Agriculture de Tunis, est nommé Directeur de l'École Supérieure d'Agriculture de Tunis, à compter du 1^{er} octobre 1959.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

CHEFS DE SERVICE

Par décret N° 59-336 du 19 novembre 1959 (18 djoumada I 1379) :

M. Khaled Ladjimi, Administrateur du Gouvernement Tunisien de 2^e classe, est chargé des fonctions de Chef de Service au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, à compter du 1^{er} octobre 1959 (poste vacant).

Par décret N° 59-337 du 19 novembre 1959 (18 djoumada I 1379) :

M. Hedi Jamoussi, Inspecteur du Contrôle du Travail de 2^e classe, est chargé des fonctions de Chef de Service au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, à compter du 1^{er} octobre 1959 (poste vacant).

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

TAXE SUR LES APPAREILS TELEGRAPHIQUES

Décret n° 59-343 du 19 novembre 1959 (18 djoumada I 1379), portant fixation des redevances de location, entretien et contrôle des appareils télégraphiques.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 11 juin 1888 (2 chaoual 1305), portant création d'un Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu le décret N° 58-220 du 10 décembre 1958 (28 djoumada I 1378), portant organisation d'un réseau télex et son rattachement aux réseaux télex étrangers;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1950 (26 ramadan 1370), relatif aux redevances de location-entretien et de contrôle des appareils télégraphiques;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Décrétions :

ARTICLE PREMIER. — *Conditions de fournitures des appareils.* — Les appareils télégraphiques des différents types installés chez des particuliers peuvent être :

— soit fournis et entretenus par les Postes, Télégraphes et Téléphones;

— soit fournis et entretenus par les concessionnaires.

Dans ce dernier cas, ils doivent être, au préalable, agréés par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.